

## OCM UNIVERSITE EUROPEENNE D'ETE 2008

### I - LA DIMENSION INSTITUTIONNELLE : SITUATION ACTUELLE ET APPORTS DU TRAITE DE LISBONNE

Répondez en indiquant laquelle ou lesquelles de ces affirmations est/sont EXACTE(S) (entourez la lettre ou les lettres exacte(s) pour chaque question)

Q° 1 - L'accession du Conseil européen au statut d'institution de l'Union européenne dans le traité de Lisbonne a pour conséquence :

- a- De soumettre ses actes au contrôle de la Cour de Justice
- b- De lui donner des pouvoirs supplémentaires en matière d'action extérieure et notamment de lui permettre de conclure des accords
- c- De réduire son poids politique
- d- De lui permettre de participer à la fonction législative

Q°2 - Le traité de Lisbonne prévoit la création d'un président du Conseil européen :

- a- Elu pour 5 ans par le Conseil européen
- b- Elu pour 2 ans et demi
- c- Elu pour deux ans et demi renouvelable une fois
- d- Elu pour 2 ans et demi après approbation du Parlement européen

Q°3 – L'innovation du traité de Lisbonne de prévoir un Président fixe suscite certaines interrogations :

- a- La personnalité désignée pourrait être le Président de la Commission
- b- La personnalité désignée pourrait être un des chefs d'Etat ou de gouvernement des 27
- c- La personnalité désignée devra être un ancien premier ministre ou chef d'Etat d'un Etat membre
- d- La personnalité désignée ne pourra être un membre du Parlement européen

Q°4 - Le Haut représentant pour la PESC tel que prévu par le traité de Lisbonne :

- a- Est aussi Président de la Commission
- b- Est aussi Président du Conseil dans sa « fonction affaires étrangères »
- c- Est aussi vice-président de la Commission
- d- Est aussi Président de la Commission parlementaire compétente pour les affaires étrangères

Q° 5 - Le traité de Lisbonne :

- a- Permet au Président de la Commission de prononcer la dissolution du Parlement

- b- Permet au Président de la Commission d'exiger la démission d'un membre de la Commission
- c- Permet au Président de la Commission d'élire le Président du Conseil européen conjointement avec le Parlement européen
- d- Permet désormais au Président de la Commission de participer aux réunions du Conseil européen

Q° 6- Si le traité de Lisbonne (TL) n'entre pas en vigueur avant la désignation de la Commission après les élections européennes, certains problèmes se posent à propos de la composition de cette institution

- a- La disposition du TL prévoyant que la Commission comprend un ressortissant de chaque Etat membre jusqu'à 2014 ne pourra être appliquée
- b- Le président Sarkozy a évoqué, pour favoriser une solution du problème irlandais, le maintien d'un Commissaire par Etat
- c- Une décision visant à proroger temporairement le mandat de la Commission Barroso pourrait être adoptée
- d- La possibilité de reconduction automatique de la Commission prévue par les traités actuels pourrait jouer

Q° 7 : La citoyenneté de l'Union :

- a- Est une citoyenneté de substitution
- b- Est une citoyenneté de protection
- c- Est une citoyenneté de superposition
- d- Est une citoyenneté de transposition

Q° 8 : En vertu de l'article 10 TUE tel que modifié par le traité de Lisbonne :

- a- Le fonctionnement de l'Union européenne est fondé sur la démocratie participative
- b- Le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie transnationale
- c- Le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie politique
- d- Le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative

Q° 9 : Avec le traité de Lisbonne l'actuelle procédure de codécision

- a- Garde la même appellation
- b- Devient la « procédure législative ordinaire »
- c- Devient la « procédure législative spéciale »
- d- Devient la « procédure législative européenne »

Q° 10: La mise en œuvre de l'initiative citoyenne prévue par le traité de Lisbonne

- a- Requiert le dépôt d'une pétition signée par au moins 1million de citoyens européens auprès du Parlement européen
- b- Requiert la mobilisation d'au moins 1million de citoyens ressortissant d'un nombre significatif d'Etats membres
- c- Requiert la mobilisation d'au moins 1 million de citoyens ressortissant d'au moins 10 Etats membres
- d- N'est pas conditionné par un nombre minimum de citoyens

Q°11 - En vertu du principe d'indépendance de la BCE

- a- les membres des organes de direction de la BCE ne peuvent recevoir d'instructions des Etats Membres

- b- les membres des organes de direction de la BCE ne peuvent recevoir d'instruction des institutions communautaires
- c- les membres des organes de direction de la BCE ne peuvent être auditionnés par les commissions compétentes du Parlement européen
- d- les membres des organes de direction de la BCE ne peuvent participer aux réunions du conseil ECOFIN

Q° 12 - La définition quantitative de la stabilité des prix par la BCE :

- a- contribue à renforcer la transparence de la politique monétaire
- b- est déterminée en fonction de l'évolution pays par pays de l'inflation
- c- a conduit à retenir un objectif de maintien des taux d'inflation à des niveaux inférieurs mais proches de 2%
- d- a conduit à fixer un objectif sur l'inflation à court terme

## **II - L'ACTION EXTERIEURE DE L'UNION EUROPEENNE**

Répondez en indiquant laquelle ou lesquelles de ces affirmations est/sont **INEXACTE(S)** entourez la lettre ou les lettres inexacte(s) pour chaque question)

Q1 -Dans leur ouvrage « *The European Union as a global actor* », Ch. Bretherton et J. Vogler recensent, parmi les caractéristiques comportementales permettant de définir l'« acteur international » :

- a) le nombre d'Etats membres
- b) l'existence d'un système de valeurs
- c) un processus décisionnel légitimé
- d) la disposition et l'utilisation de différents moyens d'action et instruments

Q 2 - Concernant les compétences en matière d'action extérieure

- a) La base juridique relative à la politique commerciale commune existe depuis le Traité de Rome
- b) Le Traité de Maastricht introduit la PESC comme compétence exclusive de l'Union
- c) Le Traité d'Amsterdam institue l'UEM et les aspects internationaux qui en résultent (opérations de change, accords de change, représentation de l'UEM dans les enceintes internationales, etc)
- d) La Cour de justice dans son arrêt AETR de 1971 affirme qu'une compétence externe implicite peut prolonger une compétence interne explicite

Q3 - Concernant les bases juridiques de l'action extérieure,

- a) Dans le Traité de Rome, les bases juridiques des différentes politiques de l'action extérieure étaient dispersées
- b) Le Traité de Maastricht a regroupé les bases juridiques des différentes politiques de l'action extérieure
- c) Le Traité constitutionnel regroupait les bases juridiques des différentes politiques de l'action extérieure
- d) Le Traité de Lisbonne prévoit le regroupement des bases juridiques des différentes politiques de l'action extérieure

Q 4 – Les relations avec les partenaires EAMA et ACP

- a) Les conventions de Yaoundé prévoyaient un système de préférences inverses (réciproques) entre la CE et les EAMA
- b) Les accords de Lomé instaurent un système de préférences unilatérales
- c) L'accord de Cotonou prévoit un système de préférences inverses avec les Etats Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP)
- d) Les accords de partenariat économique (APE) à conclure entre la Communauté européenne et des groupes de partenaires ACP prévoient l'instauration progressive de zones de libre échange (ZLE)

Q 5 - L'Union est qualifiée de puissance civile pour diverses raisons

- a) C'est une puissance utilisant la conditionnalité pour imposer ses valeurs
- b) C'est une puissance s'appuyant prioritairement sur la société civile pour mener son action
- c) C'est une puissance fondant son attractivité sur l'expérimentation de modèles normatifs
- d) C'est une puissance refusant tout recours aux missions militaires, même de faible intensité

Q 6 – Le traité de Lisbonne et l'action extérieure

- a) Le traité de Lisbonne reconnaît la personnalité juridique à l'Union
- b) Le traité de Lisbonne supprime les piliers
- c) Le traité de Lisbonne prévoit la nomination d'un président du Conseil européen pour un mandat de deux ans
- d) Le traité de Lisbonne prévoit la création d'un SEAE

Q 7 – Le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HRUAEPS)

- a) Le HRUAEPS est nommé par le Conseil de l'Union à la majorité qualifiée
- b) Le HRUAEPS est responsable devant le Parlement européen
- c) Le HRUAEPS préside le Conseil des affaires étrangères
- d) Le HRUAEPS participe au Conseil européen

Q 8 - Laquelle/Lesquelles de ces affirmations est/sont exactes ?

Le HRUAEPS exerce des responsabilités en matière:

- a) d'initiative
- b) de coordination
- c) de contrôle politique
- d) de représentation

Q 9 - Laquelle/Lesquelles de ces affirmations est/sont exactes ?

- a) Le SEAE est composé de fonctionnaires du Conseil et de la Commission ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux
- b) Le SEAE travaille en collaboration avec les délégations de la Commission

- c) Le SEAE appuie l'action du HRUAEPS
- d) Le SEAE appuie l'action du HRUAEPS dans ses fonctions de vice-président de la Commission

Q 10 - Laquelle de ces affirmations est inexacte ?

- a) Le traité de Lisbonne ne comporte aucune modification des objectifs assignés à la politique de sécurité et de défense commune
- b) Le traité de Lisbonne substitue la qualification de politique de sécurité et de défense commune (PSDC) à l'ancienne qualification de politique européenne de défense et de sécurité (PESD)
- c) La PESC et la PSDC sont les seules politiques qui, de par traité de Lisbonne figurent dans le traité sur l'Union (TUE)
- d) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) exclut expressément la PESC et la PSDC du mécanisme particulier de l'extension des compétences prévu à l'article 352, version révisée de l'ancien article 308 du traité de Rome

Q 11 - Laquelle de ces affirmations est inexacte ?

- a) Le traité de Lisbonne introduit à l'article 42. 3 TUE l'engagement des Etats membres d'améliorer leurs capacités
- b) l'engagement des Etats membres d'améliorer leurs capacités constitue une obligation juridiquement contraignante pour les Etats
- c) les capacités militaires de l'Union ont fait l'objet d'une première définition dans le cadre de l'objectif global 2003 et ont été révisées dans le cadre de l'objectif global 2010
- d) les capacités civiles de l'Union ont fait l'objet d'une première définition dans le cadre de l'objectif global 2004 et ont été révisées dans le cadre de l'objectif global 2008

Q 12 - Laquelle de ces affirmations est inexacte ?

- a) Le traité de Lisbonne introduit à l'article 43 TUE une extension des missions de Petersberg
- b) Parmi les nouvelles missions de Petersberg figurent les missions de désarmements
- c) Parmi les nouvelles missions de Petersberg figurent les missions d'assistance à un Etat membre en cas de survenance d'une catastrophe naturelle ou écologique
- d) Les nouvelles missions de Petersberg introduites par le traité de Lisbonne concernent plus des missions de soft Security que de hard Security

Q 13 - Laquelle de ces affirmations est inexacte ?

- a) Selon le traité de Lisbonne le Conseil peut confier une mission de Petersberg à un groupe d'Etats membres
- b) Les coopérations structurées permanentes créées par le traité de Lisbonne permettent aux Etats qui en font partie de faciliter la constitution de capacités communes
- c) Selon le traité de Lisbonne c'est le Conseil qui autorise et établit les coopérations structurées permanentes et qui décide de leur élargissement à un nouvel Etat
- d) Tous les Etats membres de l'Union participent aux délibérations et aux votes pris dans le cadre d'une coopération structurée permanente

Q 14 - Laquelle de ces affirmations est inexacte ?

- a) La formulation de la clause de défense mutuelle prévue à l'article 42.7 du TUE est strictement identique à celle proposée par la Convention chargée d'élaborer le projet de traité établissant une constitution pour l'UE
- b) La clause de défense mutuelle prévue à l'article 42.7 du TUE contient une réserve dite « irlandaise » qui a pour objet de ménager la spécificité de la politique de sécurité des Etats neutres
- c) La clause de défense mutuelle prévue à l'article 42.7 du TUE précise que l'OTAN reste pour les Etats qui en font partie le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre
- d) La clause de défense mutuelle prévue à l'article 42.7 du TUE ne contient aucune référence expresse « aux moyens militaires »

Q 15 - Laquelle de ces affirmations est inexacte ?

- a) Les relations UE – OTAN sont régies par les arrangements dits de Berlin plus de 2003
- b) Les arrangements dits de Berlin plus de 2003 garantissent à l'UE l'accès aux moyens et capacités de l'OTAN
- c) Tous les Etats membres de l'UE bénéficient sur un pied d'égalité des arrangements de Berlin plus de 2003
- d) L'accès de l'OTAN aux moyens de l'UE constituerait ce qu'on appelle un « Berlin plus inversé »

Q 16 - Laquelle de ces affirmations est inexacte ?

- a) Les Etats Unis après s'être longtemps opposé au développement de la PESD lui apportent aujourd'hui un soutien relatif
- b) La Turquie défend une interprétation restrictive des arrangements de Berlin plus qu'elle entend limités à la seule coopération militaire
- c) La Turquie fait des relations entre l'OTAN et la PESD un élément de sa négociation d'adhésion à l'UE
- d) La Turquie n'établit aucun lien entre les relations l'OTAN et la PESD et son processus d'adhésion à l'UE

Q 17 - Laquelle de ces affirmations est inexacte ?

- a) La France fait du développement de la PESD une condition de sa réinsertion dans la structure militaire intégrée de l'OTAN
- b) La France membre fondateur de l'alliance atlantique n'a jamais cessé d'en être membre
- c) La France participe à tous les comités de l'OTAN sauf le comité de la planification de défense et de groupe des plans nucléaires
- d) La France ne participe à aucune opération militaire de l'OTAN

Q 18 - Laquelle de ces affirmations est inexacte ?

- b) La France dans la cadre de sa présidence a fait du rapprochement OTAN-UE une priorité de la PESD
- c) La France dans la cadre de sa présidence propose la création d'un groupe de haut niveau OTAN-UE permettant une meilleure coopération stratégique et opérationnelle
- d) La France a proposé que les priorités de la PESD soient officiellement présentées au Conseil de l'Atlantique nord au début de chaque présidence de l'Union et a

officiellement présenté les priorités de la PESD au Conseil de l'Atlantique nord en juillet 2008

- e) La France soutient la revendication des Etats Unis de garantir à l'OTAN un accès aux moyens de L'Union

Q 19 - Laquelle de ces affirmations est inexacte ?

- a) Tant l'OTAN que l'UE sont d'accord pour considérer les arrangements de « Berlin plus » comme suffisants et bien adaptés aux interventions de gestion des crises
- b) Les arrangements de Berlin plus ont été activés pour les opérations de l'UE, CONCORDIA en Macédoine et ALTHEA en Bosnie Herzégovine
- c) Les arrangements de Berlin plus ne prévoient pas le cas où l'OTAN et l'UE sont présentes sur le même terrain d'opération, chacune avec des mandats et des missions spécifiques (Afghanistan, Kosovo) ou encore avec un mandat identique comme au SOUDAN au profit de l'opération développée par l'Union Africaine
- d) La France dans le cadre de sa présidence soutient l'adoption d'une nouvelle action commune de la PESD contre la piraterie au large des côtes de la Somalie

**III - LA PRESIDENCE FRANCAISE**

Répondez en indiquant laquelle ou lesquelles de ces affirmations est/sont EXACTE(s) (entourez la lettre ou les lettres exacte(s) pour chaque question)

Q°1 - La Présidence de l'Union :

- a- Peut convoquer un Conseil européen extraordinaire
- b- Promeut les initiatives
- c- Représente l'Union à l'égard des tiers
- d- Essaye de trouver des compromis entre les Etats membres

Q°2 - Suite au « non » irlandais

- a- Un Conseil européen extraordinaire a été organisé par la présidence française
- b La Présidence française a pour mission de trouver un compromis satisfaisant pour l'Irlande et les autres Etats membres
- c- Le Conseil européen a proposé la conclusion d'un protocole irlandais annexé au texte du traité de Lisbonne
- d- Le processus de ratification du traité de Lisbonne a été stoppé

Q°3 – Les priorités de la Présidence française

- a- Parmi les priorités affichées par la France on retrouve l'immigration, le climat, et la politique sociale

- b- Au sein du Pacte sur l'immigration et l'asile présenté par M. Hortefeux, figure le refus des régularisations massives
- c- Les nouveaux Etats membres soutiennent la position de la France sur les émissions de dioxyde de carbone
- d- Parmi les mesures proposées par la France en matière de politique sociale figure l'adoption d'une directive sur le salaire minimum dans l'Union européenne.

Q°4 – Les souhaits de la France

- a- Nicolas Sarkozy souhaite que la France réintègre complètement l'OTAN
- b- Nicolas Sarkozy souhaite limiter l'utilisation de l'énergie nucléaire en Europe
- c- En plus des priorités affichées, Nicolas Sarkozy souhaite accélérer l'adhésion de la Turquie
- d- En plus des priorités affichées, Nicolas Sarkozy souhaite concrétiser son projet d'Union pour la Méditerranée

Q°5 - L'ordre de rotation des présidences du Conseil de l'Union:

- a- Est un ordre alphabétique
- b- Est fonction des affinités politiques entre les Etats membres
- c- Est fonction de l'ordre d'entrée des Etats membres dans l'Union européenne
- d- Doit permettre de faire alterner des présidences des petits et des grands Etats, des anciens et des nouveaux Etats

Q°6 - Le slogan de la présidence française est :

- a- « Une Europe sans frontière »
- b- « Une Europe qui protège »
- c- « Une Europe unie dans la diversité »
- d- « Une Europe unie dans l'adversité »

Q° 7 - Quand apparaît pour la première fois l'objectif d'une politique migratoire commune ?

- a- Au sommet de Tampere de juin 2004
- b- Au sommet de Lisbonne de mars 2000
- c- Au sommet de Tampere d'octobre 1999
- d- Au sommet de Bruxelles du Décembre 2005

Q° 8 - Les accords de réadmission:

- a- Favorisent les régularisations d'immigrés en situation irrégulière
- b- Favorisent le retour des migrants illégaux dans leur pays d'origine
- c- Sont juridiquement réciproques
- d- Permettent de lutter contre la fuite des cerveaux

Q° 9 – En appui de l'objectif de « gestion intégrée des frontières »:

- a- A été créé l'Agence FRONTEX en 2004
- b- A été mis en place un réseau d'officiers de liaison immigration
- c- A été créé un corps européen de garde-frontières
- d- A été créé le système EUROSUR

Q° 10 - La directive « retour » :

- a- A été adoptée par le Parlement européen en juin 2008
- b- Est entrée en vigueur en juin 2008
- c- A fixé le délai maximum de rétention à 12 mois, renouvelables 6 mois

d- Prévoit des garanties pour les migrants

Q° 11 - Le Pacte sur l'immigration et l'asile :

- a- Fait directement référence à l' « immigration choisie »
- b- Met l'accent sur le co-développement
- c- Impose l'apprentissage de la langue du pays d'accueil
- d- A été approuvé par le Conseil informel JAI à Cannes en juillet 2008

Q° 12 - Le Conseil européen de mars 2007 a fixé comme objectif à l'Union européenne :

- a) de diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 10 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2020 ;
- b) de diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2020 ;
- c) de diminuer les émissions de méthane de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2020 ;
- d) de diminuer les émissions de méthane de 10 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2020.

Q° 13- Le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) est :

- a) la pierre angulaire de la politique intégrée en matière d'énergie et de climat ;
- b) n'est pas renforcé par la politique intégrée en matière d'énergie et de climat ;
- c) n'a pas été étendu au secteur de l'aviation ;
- d) exclut les vols internationaux.

Q° 14 - La troisième phase de fonctionnement du SCEQE s'étend de :

- a) 2005 à 2007 ;
- b) 2008 à 2012 ;
- c) 2013 à 2020 ;
- d) 2013 à 2030.

Q° 15 - La politique intégrée en matière d'énergie et de climat s'appuie :

- a) sur un objectif contraignant en matière d'efficacité énergétique ;
- b) sur un objectif non contraignant en matière d'efficacité énergétique ;
- c) sur un objectif contraignant en matière d'énergie renouvelable ;
- d) sur un objectif non contraignant en matière d'énergie éolienne.

Q° 16 - Parmi les différents axes de la politique intégrée en matière d'énergie et de climat, ne figure pas :

- a) un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques ;
- b) un plan stratégique européen en matière de gestion des déchets ;
- c) des nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'Etat en matière d'environnement ;
- d) le captage et le stockage du CO<sub>2</sub>.

Q° 17 - La programmation financière pluriannuel de l'Union européenne porte aujourd'hui le nom de :

- a- Le cadre financier pluriannuel
- b- Les perspectives financières

- c- Le programme financier pluriannuel
- d- La programmation budgétaire

Q° 18 - Les conclusions du Conseil européen de 2005 relatives aux perspectives financières 2007-2013 prévoient que la Commission présentera en 2008/2009 un rapport spécifique sur :

- a- La révision des montants de dépenses et de recettes y figurant
- b- La mise en place de nouvelles ressources
- c- Le réexamen global de toutes les dépenses et de toutes les recettes
- d- Le réexamen de la compensation versée au Royaume uni car il est contributeur net

Q° 19 - Le budget de l'Union :

- a- Est d'environ 130 Milliards d'euros
- b- Représente environ 2% du RNB des Etats membres
- c- A une forte inertie avec le poids de la PAC et de la politique de cohésion (90% des dépenses)
- d- Les pays contributeurs nets sont l'Allemagne, le Royaume Uni, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et la Suède.

Q° 20 - Le bilan de santé de la Commission de novembre 2007 concerne :

- a- La santé animale
- b- La PAC réformée en 2003
- c- La précaution alimentaire
- d- Une réforme budgétaire pour l'agriculture

Q° 21 - Le traité de Lisbonne :

- a- Maintient inchangés les objectifs de la PAC du traité de Rome
- b- Renouvelle les objectifs de la PAC en évoquant le développement rural
- c- Refonde la PAC
- d- Supprime le terme de marché commun agricole

Q° 22- Les dépenses agricoles sont :

- a- Fixées par le Parlement européen
- b- Essentiellement des dépenses dites « obligatoires »
- c- Représentent plus de 40% du budget européen
- d- Concernent des crédits affectés aux marchés et au développement rural

Q° 23 - On a commencé à verser des aides directes aux agriculteurs depuis :

- a- 1984
- b- 1992
- c- 1999
- d- 2007

Q° 24 - La Commission propose dans son projet de réforme de la PAC :

- a- Plus de découplage de l'aide vis-à-vis de la production
- b- Une augmentation de la jachère
- c- Plus de conditionnalité de l'aide
- d- Un renforcement des subventions à l'exportation

Q° 25 -La Commission propose dans son projet de réforme de la PAC :

- a- La suppression à terme des quotas laitiers
- b- La diminution progressive des quotas laitiers
- c- Le maintien des quotas laitiers actuels
- d- La diminution brutale des quotas laitiers